



Observatoire du sport populaire

= STATUTS =

Dénomination et siège

Article 1

Sous la dénomination Observatoire du sport populaire est constituée une association sans but lucratif au sens des régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Article 2

Le siège de l'association est situé dans le Canton de Vaud. Son adresse postale est déterminée par le Comité. Sa durée est indéterminée.

Buts

Article 3

L'Observatoire du sport populaire (ci-après l'« Association ») est une association qui a pour but d'accompagner et de conseiller les actrices et acteurs du sport et les collectivités publiques par une approche scientifique, celle des sciences sociales.

Pour remplir ses missions, l'Association veille particulièrement à :

- Réaliser des études et enquêtes, et mettre sur pied des formations ;
- Faire réaliser ses projets par des chercheuses et chercheurs avec un haut niveau de formation ;
- Développer des projets sur mesure pour les autorités publiques et les organisations sportives ;
- Travailler en co-construction avec les partenaires des projets et son réseau académique.

Ressources

Article 4

Les ressources dont l'Association dispose pour la poursuite de son but social proviennent :

- des cotisations des membres
- de dons et legs
- du parrainage
- de subventions publiques et privées
- de l'aide bénévole de ses membres
- de l'activité économique liée aux ventes de produits et services
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Membres

Article 5a

A l'exception du personnel salarié, toute personne physique (membre individuel·le) ou morale (membre institutionnel·le) ayant fait preuve de son attachement au but de l'Association à travers ses actions et ses engagements et qui s'engage à poursuivre ce dernier peut prétendre à être membre de l'Association. Les personnes morales qui adhèrent à l'Association ont droit à un siège au sein du Comité. Le montant des cotisations est CHF 60 pour les membres individuel·les et de CHF 3000 pour les membres institutionnel·les.

Les demandes d'admission doivent être adressées au Comité.

Après examen, le Comité décide de l'admission des nouvelles et nouveaux membres et en informe l'Assemblée Générale.

Article 5b

La qualité de membre se perd :

- suite au décès de la personne physique
- suite à la dissolution de la personne morale
- par démission écrite au Comité au moins 1 mois avant la fin de l'exercice social
- par exclusion prononcée par le Comité. L'exclusion peut être prononcée en tout temps et sans indication de motifs.

Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social. Le patrimoine de l'Association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Organes

Article 6

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée Générale
- Le Comité et le Bureau du Comité
- L'Organe de contrôle des comptes
- Le Secrétariat général.

Assemblée générale

Article 7

L'Assemblée Générale est composée de **tou·tes** les membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. La convocation à l'Assemblée Générale ordinaire, accompagnée de l'ordre du jour, est envoyée par le Comité aux membres dans un délai d'un mois. Son envoi par courriel est admis.

Les propositions à soumettre à l'Assemblée Générale doivent être adressées par écrit ou par courriel au Comité dans un délai de 10 jours.

L'Assemblée Générale peut se réunir en session extraordinaire à la demande du Comité. Le cinquième des membres de l'Association peut également en tout temps exiger la tenue d'une Assemblée Générale extraordinaire en précisant l'objet. Dans ce cas, l'Assemblée doit être convoquée par le Comité dans un délai d'un mois après la réception de la demande.

L'Assemblée Générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présent·es.

Article 8

L'Assemblée générale a les attributions suivantes :

- elle définit la ligne générale de l'Association
- elle prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation
- elle approuve le budget annuel
- elle élit les membres du Comité.

Article 9

L'Assemblée générale est présidée par le/la Président·e de l'Association ou par un·e membre du Bureau du Comité.

Article 10

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix valablement exprimées. En cas d'égalité des voix, celle du/de la Président·e est prépondérante.

Les décisions relatives à la modification des statuts ou à la dissolution de l'Association sont prises à la majorité absolue des 2/3 des membres présent·es.

Article 11

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de deux membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

Article 12

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement :

- L'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale
- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant la période écoulée
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- l'approbation des rapports et comptes
- l'adoption du budget
- la décharge du Comité
- l'élection de l'organe de contrôle des comptes (ou des réviseur·ses)
- l'élection des membres du Comité
- les propositions individuelles.

Comité

Article 13

Le Comité se compose de 3 membres au minimum. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

Les membres du comité sont élu·es pour une durée d'un an et sont rééligibles.

Il nomme en son sein a minima le/la Président·e, le/la/les Vice-président·es, et le/la Trésorier·ère). Une personne peut assumer plusieurs fonctions.

La prise de décision peut avoir lieu par voie de consultation écrite, y compris par courriel, à moins qu'un·e membre ne demande une délibération orale.

Article 14

Les membres du Comité de l'Association agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les tâches qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre peut recevoir

un dédommagement approprié. Un·e membre du Comité ne peut exercer une fonction salariée à durée indéterminée au sein de l'Association. Si cette personne exerce une fonction salariée à durée déterminée, elle doit se voir remettre un cahier des charges distinct et doit se récuser en cas de décision du Comité en lien avec sa fonction salariée.

Article 15

Le Comité est chargé de prendre toutes les mesures utiles pour atteindre les buts fixés. Le Comité a les attributions suivantes :

- il gère les affaires de l'Association
- il représente l'Association
- il prend les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle
- il convoque les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires et en fixe l'ordre du jour
- il fixe chaque année le montant des cotisations
- il choisit et nomme son/sa Président·e
- il nomme un/des vérificateur·ices aux comptes, qui peut être une personne morale (organe de révision agréé)
- il est chargé de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association
- il nomme et supervise le/la Secrétaire général·e.

Article 16

Les membres de l'Association et son Comité ne sont pas tenu·es sur leurs biens personnels des engagements de celle-ci.

Bureau du Comité

Article 17

Le Bureau du Comité est composé du/de la Président·e et du/de la/des Vice-président·es.

Article 18

Le Bureau du Comité a les attributions suivantes :

- veiller au bon fonctionnement de l'Association du point de vue des ressources humaines
- faire les démarches en vue de la signature de nouveaux mandats
- prendre les décisions urgentes, notamment en matière financière, dont il informe ensuite le Comité
- prendre en charge toutes les missions spécifiques qui lui sont déléguées par le Comité.

Vérificateurs aux comptes

Article 19

Le Comité désigne des réviseur·ses aux comptes internes à l'Association ou éventuellement un organe externe (selon les exigences d'éventuel·les bailleur·ses de fonds ou partenaires).

Secrétariat général

Article 20

Le/la Secrétaire général·e se charge :

- des tâches opérationnelles de l'Association ;
- de conseiller le comité ;
- de préparer les décisions du comité ;
- de représenter les intérêts de l'Association.

Le/la Secrétaire général·e peut assister aux séances du Comité avec voix consultative.

Droits de signature

Article 21

L'Association est valablement engagée par la signature individuelle du/de la Président·e, d'un·e membre du Bureau du Comité ou du/de la Secrétaire général·e.

Dispositions diverses

Article 22

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 23

En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'Association. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Entrée en vigueur

Article 24

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée constitutive du 22.02.2022 et modifiés par l'Assemblée générale ordinaire du 21 avril 2026.

Lieu et date : Chavannes-près-Renens, le 21 avril 2026

Au nom de l'Association :

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'S. Froidevaux', with a stylized flourish at the end.

Solène Froidevaux
Présidente